



Arrêt

n° 155 263 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. ORBAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous déclarez être née en 1977 dans le village de Bozburum, district d'IDIL, province de SIRNAK (Turquie). Quand vous aviez neuf ou dix ans vous êtes partie vivre en Allemagne avec toute votre famille. Trois ou quatre ans plus tard, vous avez été rapatriée avec votre mère, et un mois après vos frères et soeurs ont aussi été rapatriés, à l'exception d'un frère, [R.] qui a été reconnu réfugié en Allemagne. Vos frères et votre soeur ([N.] et [H.] et [S.]), sont restés trois ou quatre ans au village avec vous et votre mère et ensuite sont partis vers la Belgique. Cette deuxième fois, ils sont partis à cause des problèmes qu'ils rencontraient avec les autorités turques. Pendant treize ou quatorze ans vous avez

vécu au village uniquement avec votre mère. Vers 2008-2009, votre mère a quitté la Turquie et vous êtes restée seule au village.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2013, vous avez commencé à être harcelée par les gardiens du village et par des militaires. Ceux-ci profitaient du fait que vous habitiez seule pour vous harceler et vous demander où se trouvaient vos frères, accusés de complicité avec le PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan). Pendant l'année 2013, ces militaires sont venus chez vous une douzaine de fois, au début de chaque mois. La première fois, vous avez été frappée et amenée en détention au Commissariat de Midehe. À chaque détention, vous étiez gardée trois ou quatre jours et toujours interrogée au sujet de vos frères. Vous dites qu'il y avait aussi les gardiens du village qui passaient chez vous. Ils sont passés à cinq reprises, ils voulaient se marier avec vous et menaçaient de vous tuer si vous n'acceptiez pas. Ils vous harcelaient parce que vous étiez seule et également à cause des activités politiques de vos frères. La dernière fois qu'ils sont passés, les gardiens vous ont dit qu'ils allaient vous prendre avec eux la prochaine fois qu'ils allaient passer, vous avez alors décidé de fuir.

En janvier 2014, vous avez quitté votre pays. Vous avez voyagé en voiture, de manière illégale, jusqu'en Belgique où vous êtes arrivée le 10 janvier 2014. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous déclarez que vous avez deux frères, une soeur ([S.N.], [S.H.] et [S.] [S.]) et votre mère ([S.] [S.]) en Belgique. Ils ont tous obtenu un titre de séjour en Belgique. Vous déclarez que vous avez un frère et trois soeurs qui résident en Allemagne et qu'ils ont tous les trois été reconnus réfugiés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez que vous avez quitté votre pays en janvier 2014 à cause des autorités turques, des militaires et des gardiens du village qui vous menaçaient à cause de vos frères, soupçonnés d'appartenance au PKK et à cause de votre origine ethnique kurde (audition 13/01/2015, p. 8).

À noter en premier lieu que d'une part, vous déclarez lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE ci-dessous), que vos frères et soeurs portent le nom de [S.], comme vous-même. Vous donnez également ce nom comme étant celui de votre mère et de votre père. Vous mentionnez ainsi [H.] [S.], [N.] [S.], [S.] [S.] et [S.] [S.] (voir déclaration OE).

Or, d'autre part, vous présentez la carte d'identité turque de votre mère ainsi que son titre de séjour belge, documents établis au nom de «[S.K.]». Vous versez à votre dossier les titres de séjour belges pour vos deux frères, établis au nom de [H.] [K.] et [N.] [K.] (voir farde « documents », docs. N° 2, 3, 4, 5). Par ailleurs, vous présentez votre carte d'identité turque au nom de «[S.] [V.]», selon ce document votre père porte le prénom «Abdollah» et votre mère «[S.]» (voir farde « documents », doc. N°1).

Le Commissariat général a constaté qu'effectivement, un de vos frères, [H.] [K.] (CG [...]; OE [...]), votre soeur [S.] [K.] (CG [...]; OE [...]) et votre mère [K.] [S.] (CG [...]; OE [...]) ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et ce, en 2000, 2004 et 2008 respectivement.

Toutefois, votre frère, [H.] [K.] (CG [...]; OE [...]) a reçu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en décembre 2012. Les faits à la base de sa demande d'asile (des persécutions liées à une supposée appartenance au PKK) avaient été remises en cause par le Commissariat général. La demande d'asile de votre soeur, [S.] [K.] (CG [...]; OE [...]), avait également été refusée en date du 23 décembre 2005, le Commissariat général avait estimé que la crainte invoquée n'était pas fondée. Enfin, la demande d'asile de votre mère, [S.] [K.] (CG [...]; OE [...]) a été déclarée sans objet en date du 10 juin 2013 (voir dossier, farde "information des pays").

Ensuite, questionnée lors de votre audition au Commissariat général sur la différence entre votre nom de famille et celui porté par le reste de votre famille, vous déclarez que ce sont les autorités turques qui

ont créé ce problème, car, elles vous ont inscrite avec le nom de famille de votre mère et par la suite, elles n'ont pas voulu changer cela (audition 13/01/2015, pp. 2 et 3).

Or, il ressort du dossier d'asile de votre mère qu'elle a donné le nom de « [K.] » comme étant celui de son père, [K.] [M.S.], et celui de sa mère, [K.] [F.] (voir dossier, farde "information des pays").

Qui plus est, votre mère déclarait en 2008 avoir huit enfants et le nom de vos deux frères et de votre soeur en Belgique apparaissant dans la composition de famille de votre mère. Or, il n'y a pas de « fille » portant le nom de « [V.] » dans cette composition de famille (voir dossier farde "information des pays").

De plus, votre soeur avait déclaré avoir quatre soeurs et trois frères. Votre mère avait déclaré avoir eu trois garçons et cinq filles et votre frère avait également dit avoir deux frères et cinq soeurs. Cependant, vous déclarez avoir trois frères (et les noms correspondent avec ceux donnés par vos frères et votre soeur dans le cadre de leur demande d'asile) et cinq soeurs. Vous êtes donc une sixième soeur qui n'apparaît ni dans les dossiers de vos frères ni dans celui de votre soeur ou de votre mère (voir dossier farde "information des pays", déclaration OE et audition 16/09/2014, p. 2).

De plus, vous déclarez que quand vous aviez neuf ou dix ans vous êtes partie vivre en Allemagne avec toute votre famille (audition 13/01/2015, p. 2). Vous avez résidé en Allemagne pendant plus ou moins cinq ans avant d'être rapatriée en Turquie (audition 13/01/2015, pp. 2 et 3) donc, vous seriez rentrée en Turquie vers 1995/1996, vos frères ayant été rapatriés un mois plus tard, dites-vous. Or, à noter que selon votre frère [H.], c'est en 2000 qu'il a été forcé de rentrer en Turquie (voir dossier CG [...], déclaration OE).

Quoi qu'il en soit, il ressort de tout cela que les données relatives à votre composition de famille sont confuses. Vous n'apportez pas d'explication convaincante quant à la différence de nom de famille avec le reste de votre famille. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi ce lien de famille que vous prétendez avoir avec les personnes auparavant citées. Dès lors, eu égard du constat précédent, la crédibilité des persécutions que vous déclarez avoir vécu à cause de vos deux frères, [N.] et [H.] (soupçonnés de complicité avec le PKK par les autorités turques) et les craintes y afférentes, se trouve fortement atteinte.

Ensuite, vous déclarez qu'un an avant votre départ pour la Belgique, soit vers 2013, vos problèmes avec les autorités turques ont commencé. Les autorités –les militaires et les gardiens du village- ont commencé à vous harceler, à se rendre à votre domicile et à vous questionner au sujet des activités politiques de vos frères (audition 13/01/2015, p. 3). Or, force est de constater le caractère vague, confus et succinct de vos déclarations concernant le harcèlement dont vous avez été victime de la part de ces autorités turques.

Soulignons d'abord que si vous déclarez que les autorités se rendaient chez vous à cause des personnes que vous identifiez comme étant vos frères (audition 13/01/2015, p. 4), les persécutions dont votre frère allégué, [H.], aurait été victime ont été remises en cause par le Commissariat général (voir supra). De même, votre prétendue soeur invoquait également de persécutions liées aussi à ces activités politiques dudit frère dans le cadre de sa demande d'asile et le récit de ladite soeur a également été considéré comme non-crédible par le Commissariat général. Un tel constat enlève déjà crédibilité aux faits par vous invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile.

Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer, de la manière la plus étayée possible, la première fois que les militaires sont venus chez vous. Or, à cela vous répondez qu'ils sont venus en pick-up, que vous viviez seule à la maison, qu'ils vous ont demandé où étaient vos frères et votre mère et qu'ils vous ont amené en détention. Vous ajoutez qu'ils étaient une dizaine de militaires, que vous avez été frappée et que vous avez été victime d'attouchements de leur part. Le Commissariat général vous demande de donner plus de détails à ce sujet et, vous ajoutez que « cette année-là » (2013) au début de chaque mois il y avait une descente chez vous et à chaque fois ils vous menaçaient de vous faire subir des attouchements si vous ne disiez pas où se trouvaient vos frères (audition 13/01/2015, p. 4). Le Commissariat général insiste afin de savoir le déroulement exact de votre première détention et vous dites que vous avez été frappée et qu'ils ont mis un bandeau sur vos yeux. Encore une fois, le Commissariat général vous demande d'expliciter vos dires, d'expliquer de manière circonstanciée, en l'occurrence, votre première détention et, vous répétez que vous avez été frappée, victime d'attouchements et que vous étiez menacée de mort si vous ne faisiez pas venir vos frères. Questionnée sur les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis, vous dites que vous deviez

vous déshabiller devant les hommes et que vous étiez victime d'attouchements (audition 13/01/2015, pp. 4 et 5).

Mais encore, concernant votre quotidien lors de cette première détention, vous répétez que vous étiez privée de nourriture, que vous avez été frappée le deuxième jour, que le troisième jour vous avez été tripotée et le quatrième jour déshabillée. Vous concluez en disant que vous n'avez rien d'autre à ajouter par rapport à cette première détention. Quant aux personnes qui venaient vous arrêter, vous n'êtes pas en mesure de donner une quelconque précision, en déclarant uniquement qu'ils étaient en tenue militaire, que ce n'était pas toujours les mêmes et que la première fois, ils étaient dix (audition 13/01/2015, pp. 5, 6).

De plus, le même constat peut être fait lorsque le Commissariat général vous a demandé d'expliquer les détentions successives dont vous déclarez avoir été victime pendant toute cette année 2013 : à ce propos, vous déclarez que toutes les détentions se sont déroulées de la même façon, que vous étiez toujours frappée, que vous avez été amenée à chaque fois au même commissariat et que vous restiez toujours trois, quatre ou cinq jours en détention (audition 13/01/2015, p. 6).

Ainsi, en dépit de l'insistance du Commissariat général qui vous a expliqué l'importance d'étayer vos propos et d'expliquer de manière la plus précise possible les persécutions dont vous prétendez avoir été victime, vos dires généraux, nullement circonstanciés ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Qui plus est, ni votre réticence à expliquer les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime ni votre analphabétisme ne peuvent expliquer complètement le caractère vague et peu convaincant de vos propos (audition 13/01/2015, p. 6). D'autant que vous avez été questionnée à deux reprises, en présence d'un officier de protection féminin (également avec un interprète féminin à votre demande lors de la deuxième audition) et qu'il vous a été à maintes fois expliqué et répété l'importance de vos déclarations dans l'analyse de votre demande d'asile par le Commissariat général.

En dernier lieu, soulignons aussi que les menaces que vous dites avoir reçu de la part des gardiens du village, ne sont pas non plus suffisamment étayées : à cet égard, vous vous limitez à déclarer qu'ils passaient, qu'ils vous giflaient et vous menaçaient de vous tuer si vous n'acceptiez pas de vous marier avec eux. Il vous a aussi été demandé d'expliquer le déroulement de la dernière visite des militaires et vous déclarez uniquement que vous avez été tripotée et qu'ils vous ont dit que la prochaine fois vous alliez être amenée de force. Plus d'explications vous sont demandées et vous déclarez que vous n'avez rien d'autre à ajouter à ce sujet. Force est dès lors de constater que vos dires sont trop succincts pour qu'ils puissent être considérés comme crédibles (audition 13/01/2015, p. 7).

Eu égard de tout cela, il y lieu de conclure d'une part, que vos antécédents familiaux ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef (voir supra). D'autre part, étant donné votre profil, que vous n'étiez pas membre d'un quelconque profil ou organisation politique, que vous ne participiez pas à des activités de nature politique (audition 16/09/2015, pp 5 et 7), il n'y a pas lieu de considérer que vous pourriez être une cible pour vos autorités en cas de retour aujourd'hui en Turquie. D'autant que, questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vos frères étaient accusés de complicité avec le PKK mais, que vous ne savez pas pourquoi à partir de l'année 2013 vous avez été harcelée à ce point par vos autorités nationales (audition 13/01/2015, p. 5).

Quant à la carte d'identité turque versée au dossier (voir farde « documents, doc.n°1), il ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments n'ont remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

Enfin, notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hûda-Par et le

Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Dès lors, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce que les craintes de persécutions invoquées par le requérant répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire » (requête, page 2).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, de « constater que les conditions de la Convention de Genève pour la reconnaissance du statut de réfugié sont remplies et d'annuler la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 03.06.2015 ; à titre subsidiaire : reconnaître à la requérante le statut de la protection subsidiaire » (requête, page 5).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte par le Conseil à ce titre, la partie requérante a versé différents documents, à savoir :

1. un acte de naissance avec traduction ;
2. une copie du titre de séjour de la requérante ;
3. une copie de la carte d'identité belge de la sœur de la requérante.

4.2. La partie défenderesse a transmis par voie de note complémentaire le 29 septembre 2015 le document suivant :

1. COI Focus – situation sécuritaire – les événements de juillet et août 2015, daté du 3 septembre 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2.1. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, si des personnes, présentées par la requérante comme étant de sa famille, ont effectivement introduit des demandes d'asile en Belgique, celles-ci ont toutes été rejetées, ou déclarées sans objet. Sur ce point, la partie défenderesse estime qu'en toute hypothèse, le lien familial entre la requérante et ces personnes n'est pas établi. Pour ce faire, elle souligne entre leurs noms de famille. Elle relève également des contradictions dans leurs déclarations respectives concernant leur composition de famille - la requérante étant une fille/sœur qui n'apparaît ni dans les dossiers des « frères », des « sœurs » ou de la « mère » -, ainsi que le retour de son « frère », H., en Turquie. Éléments qui atténuent « fortement » la crédibilité des persécutions alléguées par la requérante et des craintes y afférentes.

S'agissant des faits de harcèlement subis par les autorités, la partie défenderesse souligne que s'ils sont en lien avec ceux invoqués par les membres supposés de la famille de la requérante, les persécutions alléguées par les « frères » / « sœurs » n'ont pas été établies, ce qui enlève la crédibilité des faits allégués par la requérante

Elle estime que les déclarations de la requérante concernant la première visite des autorités turques sont inconsistantes, qu'il en va de même s'agissant de son vécu carcéral, ou encore les personnes qui venaient l'interpeller.

Elle estime que le même constat s'impose concernant les autres détentions invoquées, et les menaces qu'elle aurait reçues des gardiens de village.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que la carte d'identité de la requérante manque de pertinence pour établir les faits, et que la situation qui prévaut actuellement en Turquie ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et s'avèrent pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Cependant, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si le lien familial peut être raisonnablement retenu, la requérante fait valoir que la requérante maintient avoir subi des harcèlements en raison des liens avec des membres de sa fratrie, or il appert que ces faits n'ont pas été jugés crédibles, ce à quoi la partie requérante demeure muette. Partant, à l'instar de la partie défenderesse, il s'agit d'un élément non négligeable qui amoindrit la crédibilité des faits de harcèlements allégués.

5.3.2. De même, elle tente de se justifier, s'agissant des faits qu'elle aurait vécus, en faisant valoir un traumatisme psychique. Cependant, à défaut d'élément précis et circonstancié, cela demeure purement hypothétique. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de fournir un récit précis et circonstancié aux fins de permettre aux instances d'asile d'établir si le statut de réfugié peut être reconnu ou si une protection subsidiaire doit être octroyée. De toute évidence, la partie requérante fait défaut de fournir un récit précis, circonstancié, constant et crédible quant à ce et qu'à cet égard, la partie défenderesse, comme il est rappelé en note d'observation, a tout mis en œuvre pour assurer à la requérante des conditions optimales pour qu'elle soit mise en confiance.

5.3.3. Partant, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les constats de la partie défenderesse - en l'espèce déterminantes - inscrits dans la décision attaquée, et tels qu'énoncés supra, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

5.3.4. Il appert donc que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant les problèmes allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.1. Quant aux documents versés à l'appui de la requête, ceux-ci ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion dès lors qu'ils ont trait à établir un lien de filiation dont le Conseil estime ne pas devoir se prononcer à ce stade dès lors qu'au fond, les faits allégués ne sont pas crédibles sans qu'il faille s'engager sur la détermination de la réalité du lien allégué.

5.4.2. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante se prévaut de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Cependant, elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément actuel qui tendrait à démontrer que la région d'où provient la requérante serait le lieu d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de la disposition visée ci-avant. Par ailleurs, le COI Focus déposé à l'appui d'une note complémentaire, par la partie défenderesse, date du 3 septembre 2015, s'il fait notamment état d'affrontements entre le PKK et les autorités turques, il ne tend pas à démontrer qu'il y a une telle violence que tout civil présent dans cette région sera la cible d'exactions de l'un ou l'autre groupe.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. SELVON

S. PARENT